



DELIBERATION N° 2020-25

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 20 FEVRIER 2020

Objet : Conventions visées par délégation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le code de l'éducation,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, notamment son article 35,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-01 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur,

VALIDE les conventions visées par délégation et recensées selon les tableaux ci-après.



Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : 36

Fait à Nice, le 20 février 2020

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-25**

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : **26 FEV. 2020**

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



n°	Date Ouverture	Type de contrat	PROJET	Partenaires	Laboratoire	Resp. Scient.	Stade	Durée	Date d'effet	Montant	GESTION	UFR
2019/553	2019/12/09	Subvention (Autre)	Limitation de la réponse ventilatoire à l'exercice physique chez le master athlète : influences sur la fatigue des muscles locomoteurs et sur la performance en endurance	NHS	LAMHESS/EA 6312	Jeanick Brisswalter	Signé	18.0	2019/12/09	15 000,00 €	Université Nice Sophia Antipolis(AC-DAF)	UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)
Nombre pour Subvention : 1										15 000,00 €		

N°	Structure	Signataire pour l'établissement	Co-contractant	Objet	Date d'effet initiale	Date de signature	Durée / Date de fin	Préciser les incidences financières pour l'établissement
1	ComUE UCA	M. Jeanick BRISSWALTER	Ville de Nice	Soutien à la recherche : subvention	Notification à UCA de la convention	21/11/2019	Terme des contrats des chercheurs (2 ans)	Dans le cadre de l'AAP Jeunes chercheurs organisé par la Ville de Nice, la Ville de Nice a pris la décision de financer le cout total du salaire toutes charges comprises de 4 jeunes chercheurs pendant 24 mois par une subvention de 400 000 euros versée à la ComUE Université Côte d'Azur
2	ComUE UCA	M. Jeanick BRISSWALTER	GIP Canceropôle PACA	Soutien à la recherche : subvention	1er/11/2019	25/10/2019	30/04/2021	Le GIP Canceropôle attribue une subvention de 58 575 euros au titre du projet CRISP Fonctionnal Discovery Platform
3	UCA	M. Jeanick BRISSWALTER	CACPL	Convention constitutive du groupement de commande équipement audiovisuels multimédia et mobiliers de bureau	La convention ne sera rendue exécutoire qu'après son dépôt auprès des services charges du contrôle de légalité et sa notification par le Coordonnateur aux membres à la présente convention.	03/02/2020	10 ans pour le groupement 1 an reconductible 3 fois pour les marchés de services 2 ans pour les marchés de fournitures	UCA paye les prestations lui incombant telles qu'établies par les stipulations afférentes des marches. Par exception au précédent alinéa, le coordonnateur paye intégralement les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel et d'eau potable et demande le remboursement des sommes avancées : 65,4 % à la charge d'UCA